

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 19 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié et l'arrêté du 2 novembre 1993 modifié prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage, pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 modifié portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

NOR : ATEE0090452A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment son article 14-1 ;

Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 modifié portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment ses articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 modifié relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-426 du 19 mai 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1993 modifié portant modification de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé et prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La fin du deuxième alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé est modifiée comme suit :

1. – Les termes : « et perçue pour les seules exploitations d'élevage soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et à partir du 1^{er} janvier 1994 » sont remplacés par : « et perçue à partir du 1^{er} janvier 1994 pour les seules exploitations d'élevage soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dont la somme des quotients effectif/seuils par type d'élevage indiqués dans le tableau ci-dessous est supérieure ou égale à 1 ».

II. – Le tableau suivant est ajouté à la fin de l'alinéa susvisé :

TYPE D'ÉLEVAGE	SEUILS
Porcins (places de porcs de plus de 30 kilogrammes).....	450
Bovins (UGB).....	90
Poules pondeuses (PP).....	20 000
Volailles de chair (UGBN).....	70
Canards prêts à gaver et à rôtir (places).....	10 000
Oies prêtes à gaver et à rôtir (places).....	6 700
Palmpèdes en gavage (places).....	4 000

III. – Les termes suivants sont ajoutés après le tableau susvisé :
« Les expressions des effectifs de bovins en UGB, des effectifs de poules pondeuses en PP et des effectifs de volailles de chair en UGBN sont déterminées selon les données de l'annexe I et du II-2.2.2 de l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 1975. »

Art. 2. – Le sous-chapitre intitulé « Elevages » du chapitre A de l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé, intitulé « Elevages. – Aquaculture et cultures », est rédigé comme précisé en annexe I du présent arrêté.

Art. 3. – Le dernier alinéa du II-2.2.2 de l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé est modifié comme suit :

I. – Au deuxième tiret, remplacer : « poule pondeuse (PP) : 0,5 kg d'azote » par : « une poule pondeuse (PP) : 0,45 kg d'azote » ;

II. – Au cinquième tiret, remplacer : « une unité de gros bétail (UGB) : 73 kg d'azote, soit l'équivalence de 22,5 PCP, 146 PP, 17 m² de VC, 730 EPP » par : « une unité de gros bétail (UGB) : 73 kg d'azote, soit l'équivalence de 1 UGBN ».

Art. 4. – L'article 8 de l'arrêté du 2 novembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, « l'article 15-I » est remplacé par : « l'article 14 » ;

II. – Au second alinéa, le titre : « A. – Progressivité d'intégration des élevages » est supprimé ;

III. – Au troisième alinéa, les termes : « A partir de l'année 1995 et jusqu'en 2002 (activités 1994 à 2001), la redevance » sont remplacés par : « La redevance » ;

IV. – Dans le tableau intitulé « Années d'activité », les colonnes relatives aux années d'activité 2000 et 2001 sont supprimées et le titre de colonne : « 1999 » est remplacé par : « 1999 et années suivantes » ;

V. – Au paragraphe 1.E intitulé « Dispositions transitoires pour les élevages concernés en 1996 », l'expression : « pour l'activité des années 1999 et 2000 » est remplacée par : « pour l'activité des années 1999, 2000 et 2001 » ;

VI. – Le titre du paragraphe 2 : « 2. Pour les élevages concernés de 1997 à 2001 : » est remplacé par : « 2. Pour les élevages concernés à compter de 1997 : » ;

VII. – Au paragraphe 2.A, insérer après le tableau intitulé « Tableau des coefficients de pondération » le texte suivant : « Les élevages en classe I d'épandage définie au II-2.2.2 de l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé bénéficient de la qualité de récupération des effluents d'élevage "Très bonne", définie au II-2.2.1 de l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé, pour l'activité des années 2000 et 2001. »

VIII. – Le paragraphe 2.C intitulé « Dispositions transitoires pour les élevages intégrables en 1997 et 1998 » est supprimé ;

IX. – Au paragraphe 3 intitulé « Opérations coordonnées et cas particuliers individuels », dans les deux alinéas, la mention : « mais sans pouvoir être inférieurs aux valeurs prévues pour l'année 2001 » est remplacée par : « mais sans pouvoir être inférieurs aux valeurs prévues pour les années 1999 et suivantes ».

Art. 5. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2000.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

B. BAUDOT

ANNEXE I

ACTIVITÉS POLLUANTES	NUMÉRO d'ordre de l'activité polluante	GRANDEURS caractéristiques de l'activité polluante (unité retenue)	COEFFICIENTS SPÉCIFIQUES DE POLLUTION					OBSERVATIONS
			MES (grammes)	MO (grammes)	NR (grammes)	NO (grammes)	P (grammes)	
<i>Elevages</i>								Equivalences appliquées
Elevages de porcs	A 100	Porc charcutier produit par an après post-sevrage PCP	75	50	8,9	-	2,3	Equivalent PCP - Catégorie d'animal : 1 porc charcutier produit après post-sevrage 1 truie présente (une place), 1 verrat présent..... 1 porcelet produit en post-sevrage..... 1 porc charcutier produit après post-sevrage ingérant moins de 5,8 kg N et 1,1 kg P..... 1 truie présente (une place), 1 verrat présent ingérant moins de 28,5 kg N et 6,6 kg P..... 1 porcelet produit en post-sevrage ingérant moins de 1,05 kg N et 0,24 kg P..... Equivalent UGB - Catégorie d'animal : 1 vache laitière présente..... 1 vache allaitante présente..... 1 génisse de moins d'un an présente 1 génisse de 1 à 2 ans présente. 1 génisse de plus de 2 ans présente 1 bovin viande de moins d'un an présent..... 1 bovin viande de 1 à 2 ans présent..... 1 bovin viande de plus de 2 ans présent..... 1 veau de boucherie de 0 à 3 mois présent..... Equivalent PP - Catégorie d'animal : 1 poule pondeuse présente (une place)..... 1 poule reproductrice présente (une place) 1 dinde reproductrice présente (une place) 1 poulette démarrée produite (2 bandes/an, 12 poulettes/m²).....
Elevages de bovins.....	A 200	Unité gros bétail UGB	3 300	1 800	200	-	44	Equivalent UGB - Catégorie d'animal : 1 vache laitière présente..... 1 vache allaitante présente..... 1 génisse de moins d'un an présente 1 génisse de 1 à 2 ans présente. 1 génisse de plus de 2 ans présente 1 bovin viande de moins d'un an présent..... 1 bovin viande de 1 à 2 ans présent..... 1 bovin viande de plus de 2 ans présent..... 1 veau de boucherie de 0 à 3 mois présent..... Equivalent PP - Catégorie d'animal : 1 poule pondeuse présente (une place)..... 1 poule reproductrice présente (une place) 1 dinde reproductrice présente (une place) 1 poulette démarrée produite (2 bandes/an, 12 poulettes/m²).....
Elevages de volailles : - poules pondeuses	A 300	Poule pondeuse PP	27	6	1,2	-	0,6	Equivalent PP - Catégorie d'animal : 1 poule pondeuse présente (une place)..... 1 poule reproductrice présente (une place) 1 dinde reproductrice présente (une place) 1 poulette démarrée produite (2 bandes/an, 12 poulettes/m²).....

ACTIVITÉS POLLUANTES	NUMÉRO d'ordre de l'activité polluante	GRANDEURS caractéristiques de l'activité polluante (unité retenue)	COEFFICIENTS SPÉCIFIQUES DE POLLUTION					OBSERVATIONS
			MES (grammes)	MO (grammes)	NR (grammes)	NO (grammes)	P (grammes)	
- volailles de chair	A 310	m² de bâtiment occupé m² VC	160	30	12	-	5	1 dinde future reproductrice produite (1,75 bande/an, 4 dindes/m²)..... 0,50 Equivalent m² VC Catégorie d'animal : 1 m² de poulets de chair produits à 40 jours (6,1 bandes/an, 20,8 poulets/m²) 1,00 1 m² de dindes de chair produites (2,87 bandes/an, 7,5 dindes/m²) 1,00 1 m² de poulets label produits (3,1 bandes/an, 10 poulets/m² ou 3,4 bandes/an, 11 poulets/m²) 0,60 1 m² de pintades produites..... 1,00 Equivalent EPP Catégorie d'animal : Canard à rôtir (mâle) produit..... 1,00 Canard à rôtir (femelle) produit... 0,45 Canard à rôtir (sexes mélangés) produit..... 0,70 Canard gavé produit..... 0,60 Canard prêt à gaver produit..... 0,90 Cane reproductrice présente..... 6,40 Oie à rôtir produite..... 1,60 Oie prête à gaver produite..... 1,50 Oie gavée produite 0,75
- palmipèdes.....	A 320	Equivalent palmipède produit	7,00	1,12	0,27	-	0,08	